



Arrêt

n° 242 058 du 9 octobre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 novembre 2018.
2. Le 12 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision l'excluant du statut de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khan Younes située dans la bande de Gaza. Vous auriez suivi une formation de feronnier et auriez travaillé dans un atelier de ferronnerie, d'abord de manière continue puis de manière occasionnelle jusqu'au début de l'année 2018. En février 2015, vous auriez été contacté par un membre de votre famille membre du Fatah vous proposant de travailler pour eux.

Puisque le travail commençait à manquer, vous auriez accepté. Vous auriez été chargé de distribuer des tracts et de coller des affiches à l'effigie de martyrs appartenant au Fatah dans différents quartiers de la ville.

Trois mois après le début de vos activités pour le Fatah, vous auriez été arrêté une première fois par des militaires du Hamas sur le chemin entre votre domicile et votre travail. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient emmené en bus dans les bureaux de la sécurité intérieure. Vous auriez été détenu, interrogé et battu jusqu'au lendemain. Les personnes vous ayant arrêté vous auraient demandé d'arrêter vos activités pour le Fatah en vous disant qu'il s'agissait d'hypocrites et de menteurs. Pendant les trois années qui ont suivi, vous auriez été victime du même type d'arrestation une à deux fois par semaines. A chaque fois, vous auriez été détenu durant un ou deux jours, puis relâché. Vous auriez malgré tout continué vos activités rémunérées par le Fatah car vous aviez besoin d'argent de poche.

Au début de l'année 2018, la situation économique se serait empirée dans la bande de Gaza et la population se serait révoltée. En réponse à cela, le Hamas aurait mené une lutte plus importante contre les membres du Fatah et vous auriez à nouveau été arrêté le 15 février 2018. Comme les autres fois, vous auriez été emmené dans une cellule au département de la sécurité intérieure mais y auriez cette fois-ci été détenu durant 15 jours. Durant ces 15 jours, vous auriez subi de nombreux coups et tortures dans le but de vous convaincre d'arrêter vos activités avec le Fatah. Vous auriez finalement été libéré et seriez rentré chez vous.

Après avoir été consulté un médecin le lendemain, vous seriez parti vous cacher chez votre oncle et votre grand-père habitant dans la périphérie de Khan Younes. Vous seriez resté chez eux pendant 3 mois, le temps que votre père et votre frère organisent votre départ du pays. Pendant cette période, des personnes du Hamas seraient venues à votre recherche chez vos parents et sur votre lieu de travail.

Vous auriez quitté la bande de Gaza le 18 juin 2018 en passant par le poste frontière de Rafah. Vous seriez arrivé en Egypte, seriez ensuite allé en Turquie, en Grèce et en Italie, avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 23 novembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, acte de naissance, la copie de la première page de votre passeport, un certificat de formation et un relevé de notes, la carte UNRWA de votre famille, des attestations d'appartenance au Fatah, une convocation au Hamas, et les documents d'identité de vos frères.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession de votre carte d'identité palestinienne délivrée à Khan Younes le 20 février 2011, attestant de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la bande de Gaza.

Vous disposez également d'une copie de la carte de réfugiés UNRWA de votre famille confirmant votre qualité de réfugié auprès de cette agence. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous*

*a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).*

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez travaillé entre 2015 et 2018 pour le Fatah en distribuant des tracts et en collant des affiches à l'effigie de martyrs dans votre ville. En raison de ses activités, vous auriez toutes les semaines été la cible d'arrestations par des membres du Hamas durant un ou deux jours et au cours desquelles vous auriez à chaque fois été battu. Au mois de février 2018, vous auriez une nouvelle fois été arrêté mais auriez cette fois-ci été détenu durant 15 jours. Durant cette détention, vous auriez été sévèrement battu et auriez fait l'objet de tortures dans le but de vous dissuader de poursuivre vos activités auprès du Fatah. Vous seriez à l'heure actuelle toujours recherché par le Hamas en raison de votre appartenance et vos activités politiques. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes. Force est en effet de constater que vos déclarations sont à ce point incohérentes et inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

En premier lieu, notons le fait que votre motivation première à adhérer au Fatah et travailler pour eux était de gagner de l'argent de poche afin de vous payer des vêtements et de sortir avec des amis. Vous admettez ainsi que vous étiez forcé à cause de la mauvaise situation économique d'adhérer au Fatah pour avoir des revenus fixes (EP 16.01.20, p. 5). Vous déclarez que vous avez adhéré au mouvement en raison de vos convictions et pour le besoin d'argent (idem) mais que vous n'avez pas beaucoup de convictions politiques et que vous ne connaissez pas bien l'organisation (EP 16.01.20, p. 7). Lorsqu'il vous est alors demandé si vu les arrestations très fréquentes et les mauvais traitements dont vous étiez victime, vous avez pensé à arrêter ce travail pour le Fatah et à trouver une autre source d'argent de poche, vous répondez que vous n'y avez pas pensé car « tout le monde souffrait de la situation financière » et qu'il n'y avait plus de marché de l'emploi (EP 16.01.20, p. 12).

Il ressort de vos déclarations que votre adhésion au Fatah ne se base pas sur des convictions profondes et sincères, et que vous ne vous trouviez pas dans une situation financière catastrophique ne vous permettant pas de pourvoir à vos besoins de base puisque votre père assumait les frais familiaux (EP 16.01.20, p. 5) et que vous travailliez uniquement pour de l'argent de poche destiné à « acheter des cigarettes, un pantalon ou sortir avec des amis » (EP 16.01.20, p. 12). Pour ces raisons, il est invraisemblable que vous preniez le risque constant d'être arrêté, battu et torturé chaque semaine une à deux fois par semaine pendant trois ans comme vous le déclarez (EP 16.01.20, p. 9 et 11) et que vous ne pensiez à aucun moment à trouver une autre source de revenus moins risquée pour votre vie. La crédibilité des arrestations que vous avez subies en raison de vos activités pour le Fatah s'en trouve d'ores et déjà fortement remise en cause.

Dans un second temps, vous déclarez qu'au mois de février 2018, vous avez vécu une arrestation et une détention plus importante que toutes celles des trois années précédentes. En effet, au lieu d'être arrêté et relâché après un ou deux jours, vous auriez été détenu durant 15 jours, battu et torturé plus sévèrement que dans le passé. Pour expliquer le caractère plus musclé de cette dernière arrestation, vous déclarez qu'à cette période, les tensions entre le Fatah et le Hamas s'étaient intensifiées, que l'économie se dégradait et que la population se révoltait contre le Hamas pour dénoncer la situation. De ce fait, le Hamas aurait mené davantage d'arrestations parmi les membres du Fatah (EP 16.01.20, p. 13). Vous déclarez toutefois que vous n'avez pas été arrêté suite à un événement particulier vous concernant personnellement en février 2018 et qu'ils ne vous reprochaient rien de plus lors de cette détention en février 2018 que lors des trois années précédentes. Vous ajoutez que bien que les personnes qui travaillaient avec vous pour distribuer des tracts et coller des affiches aient également connu des problèmes entre 2015 et 2018, ces derniers n'ont pas connu de problèmes plus importants comme vous en avez connu au mois de février 2018 (EP 16.01.20, p. 16). Confronté à la question de savoir pourquoi vous auriez été arrêté et torturé plus sévèrement en février 2018 et pas les autres, vous vous bornez à déclarer : « je ne sais pas, c'est eux qui savent pourquoi, mais moi je ne sais pas » (idem). Les lacunes de vos déclarations concernant la raison précise de votre arrestation en février 2018 et de votre détention durant 15 jours ainsi que votre manque d'explications quant aux incohérences de votre récit continuent de jeter le doute sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

Concernant, en troisième lieu, votre détention en tant que telle, vos déclarations manquent manifestement de sentiment de vécu, ce qui jette un doute supplémentaire sur la crédibilité de vos problèmes. En effet, vous n'êtes notamment capable de donner aucune information concrète sur les membres du Hamas auxquels vous avez eu affaire lors de vos 15 jours de détention. Ainsi, vous déclarez que vous avez eu affaire à 6, 7 ou 8 personnes, que vous avez vu leurs visages mais que vous ne vous en souvenez pas suffisamment pour les décrire. Les seules informations que vous donnez, malgré l'insistance de l'agent chargé de vous auditionner pour obtenir l'un ou l'autre détail, sont le fait qu'ils portaient une barbe, ce qui, selon vous, est le cas de tous les membres du Hamas, et qu'ils portaient un uniforme militaire bleu marine (EP 16.01.20, p. 15). A nouveau, au vu du caractère marquant d'une telle détention, un tel manque de consistance dans vos déclarations concernant les enquêteurs auxquels vous avez eu affaire tous les jours pendant 15 jours porte une sérieuse atteinte à la crédibilité de votre détention.

En quatrième lieu, remarquons le manque de consistance flagrant de vos déclarations concernant les problèmes qu'auraient rencontrés vos frères suite à leur adhésion au Fatah. Vous déclarez en effet que trois de vos frères vivant en Europe actuellement étaient membres du Fatah (EP 16.01.20, p. 5) et qu'ils ont connu des problèmes dans la bande de Gaza pour cette raison (EP 16.01.20, p. 20). Vous n'êtes toutefois capable de donner aucune information concernant les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Vous déclarez à cet égard que vous ne vous en souvenez pas car vous étiez très jeune à ce moment-là et que vous n'aviez pas besoin de leur poser des questions plus tard sur le sujet (idem). Il est toutefois invraisemblable que si vos frères ont connu avant vous des problèmes avec le Hamas du fait de leur appartenance au Fatah, vous ne sachiez donner aucune information à ce propos alors que vous avez pris le risque d'en connaître également en adhérant à cette organisation à votre tour. A nouveau, le manque de consistance de vos déclarations porte atteinte à la crédibilité de vos problèmes avec le Hamas et de votre récit d'asile tout entier.

En dernier lieu, le CGRA s'étonne du fait que vous ne possédiez aucune information sur la situation actuelle des amis avec qui vous pratiquiez vos activités pour le Fatah dans votre ville. Vous dites de ne pas avoir besoin de leurs nouvelles et que cela ne vous intéresse pas de savoir s'ils rencontrent encore des problèmes depuis votre départ (EP 16.01.20, p. 20-21).

Une personne ayant été forcé de quitter sa région d'origine en raison d'une crainte pour sa vie ne manquerait en effet pas de se renseigner sur les risques qu'il y court encore à l'heure actuelle. Ce manque de démarches et d'informations à ce sujet confirme le manque total de crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres du Hamas en raison de vos activités politiques en faveur du Fatah.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et à modifier les constats établis ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance, la copie de la première page de votre passeport, le certificat de formation et un relevé de notes, et la carte UNRWA de votre famille attestent de votre origine palestinienne et de la vie que vous avez menée dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général dans le cadre de la présente décision.

Les attestations d'appartenance au Fatah ne font que mentionner votre appartenance au mouvement, sans toutefois donner aucune information concernant vos activités pour leur compte. Ces documents ne sont dès lors pas en mesure de combler les lacunes de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus en raison de ces activités.

La convocation au Hamas datant du 21 mai 2018 possède une force probante limitée puisque vous n'en présentez qu'une copie, ce qui ne permet pas au CGRA d'en vérifier l'authenticité. Etant donné que la crédibilité de votre récit a été fortement remise en question suite à l'analyse de vos déclarations, ce document ne permet pas à lui seul d'en rétablir la crédibilité.

Les documents d'identité de vos frères, quant à eux, attestent de leur origine et des titres de séjour de ces derniers dans d'autres pays européens, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ils ne donnent toutefois aucun élément concernant votre situation personnelle et ne sont dès lors pas probants dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, vous déclarez que vous viviez avec vos parents dans une maison appartenant à votre famille et que votre père assurait les frais familiaux grâce à des revenus locatifs fixes provenant d'un immeuble dont il est propriétaire et qu'il met en location (EP 16.01.20, p. 4 et 7). Vous déclarez également avoir travaillé jusqu'à votre départ et avoir gagné suffisamment d'argent pour couvrir vos frais personnels, à savoir vous acheter des cigarettes, des vêtements et sortir entre amis, ce qui va au-delà de vos besoins élémentaires (EP 16.01.20, p. 5 et 12). Vous mentionnez également avoir une sœur travaillant pour l'UNRWA pour un salaire de 900 dollars par mois et aidant votre famille en transférant une partie de son salaire chaque mois (EP 16.01.20, p.7). Vous ajoutez que votre famille reçoit des aides alimentaires de la part de l'UNRWA sous forme d'un colis une fois tous les trois mois (EP 16.01.20, p. 4). Enfin, vous déclarez avoir voyagé de la bande de Gaza vers la Belgique en dépensant au total près de 10 000 dollars en précisant que votre père et vos frères vous ont aidé à rassembler cette somme.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.**

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité palestinienne (v. farde verte – doc. N° 1), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la Cour EDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la Cour EDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et Cour EDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la Cour EDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Étant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Objet du recours

3. Le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

5. Il souligne d'emblée que « le C.G.R.A [lui] reproche [...] de ne déposer aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible » alors même qu'à son sens « il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve matérielle de son récit » et que « lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile ». Estimant « rempli[r] les conditions énoncées à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », il estime, à tout le moins, « rempli[r] les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Dans une première articulation du moyen, le requérant revient sur « la clause d'exclusion contenue à l'article 1D, paragraphe 1 de la Convention sur les réfugiés » selon laquelle il « devrait [...] être exclu du statut de réfugié » et renvoie à l'arrêt El Kott. Il estime à cet égard qu'« une motivation qui se limite exclusivement sur l'article 55/2 de la loi sur les étrangers, sans que le risque de persécution [...] soit examiné est contrairement [sic] aux exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. En plus, la partie adverse s'est limité au paragraphe premier de l'article 55/2 [...] ».

7. Dans une deuxième articulation du moyen, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse de la cohérence et de la consistance de ses déclarations. Dans un premier développement, il revient sur les convictions qui l'ont poussé à adhérer au Fatah et qui, à son sens, ont été passées sous silence par la partie défenderesse. A cet égard, il insiste sur le fait qu'il « n'a jamais déclaré qu'il "travaillait uniquement pour l'argent de poche [...]" ». Le requérant se réfère aussi à ses trois frères aujourd'hui résidents européens et qui auraient été adhérents au Fatah, dont il dépose les preuves d'adhésion à ce mouvement, ainsi que la sienne.

Deuxièmement, le requérant soutient que « avec quatre frères membres du Fatah depuis plus longtemps que lui, sa famille est rangée dans la cas[e] "partisan du Fatah" ». Affirmant que « en général, lors d'une arrestation, le Hamas ne dit pas [...] au détenu [...] les raisons pour lesquelles il a été arrêté », le requérant estime, par ailleurs, qu'il n'est pas « étonnant » qu'il « ait été la cible privilégié » du Hamas.

Troisièmement, le requérant aborde sa détention et, sur ce point, avance « qu'il y a des choses dont il se souvient mais dont le souvenir est vague » et précise avoir « eu l'honnêteté de le dire ». Il « propose l'explication suivante : une détention avec torture de longue durée peut effectivement perdre la notion du temps et faire perdre la tête à la partie requérante ». Il reproduit, en outre, un extrait de son entretien personnel à même, selon lui, de fournir « une explication valable pour laquelle il n'a pas de souvenir plus précis » ; en l'occurrence, parce qu'il était épuisé à sa libération. Il en conclut que « la combinaison du choc des tortures et de l'état d'épuisement tant physique que mentale pourrait expliquer la perte totale ou partielle de ces quinze jours de détention ».

Quatrièmement, le requérant fait valoir que si « la partie défenderesse émet des doutes quant aux réels motifs de fuite des trois frères », il lui appartenait de l'en informer. Précisant que ses trois frères, nés entre 1980 et 1988, « étaient partis avant même qu'il devienne membre du Fatah en 2015 puisqu'ils sont tous les trois partis entre 2010 et 2014 », il fournit des témoignages de la messagerie WhatsApp, dont il concède toutefois qu'il est impossible « d'être sûr de l'identité des personnes qui les ont rédigés ». Il affirme qu'il entend « prouver [...] les titres de séjour et détaillés [sic] les persécutions subies par les frères » par des documents qu'il enverra « le plus rapidement possible » au Conseil.

Cinquièmement, il soutient qu'il « a de bonne raison de ne pas s'être renseigné [sur sa situation actuelle à Gaza] dans la mesure où il ne faut pas être devin pour avoir compris [qu'il] risque sa vie en cas de retour ». Le requérant déplore également que la partie défenderesse l'ait interrogé sur la situation de ses amis membres du Fatah dès lors qu'« il faut examiner la demande de protection internationale au cas par cas ».

8. Dans une troisième articulation du moyen, le requérant revient sur la charge de la preuve et, à cet égard, estime que les éléments qu'il dépose « représentent suffisamment d'indices [lui] permettant [...] de bénéficier d'un éventuel doute ».

9. Dans une quatrième articulation du moyen, le requérant renvoie à l'arrêt El Kott de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 décembre 2012. Reconnaisant qu'il « était placé sous la protection de l'UNRWA » et peut donc, de ce fait « faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève », il rappelle que « [l]a partie défenderesse reconnaît [tout de même] que la situation prévalant à Gaza est difficile » et conclut que « la toile de fond [de ses] conditions de vie [...] est constituée par une situation générale et des conditions de vie dans la bande de Gaza qui peuvent être rendues extrêmement pénibles par les circonstances décrites ». Il fait, en outre, référence aux arrêts du Conseil n°219 546 du 8 avril 2019 et n° 220 746 du 6 mai 2019 dont il estime que les enseignements doivent s'appliquer par analogie à son cas.

10. Dans une cinquième articulation du moyen, le requérant aborde la possibilité de retourner dans la Bande de Gaza et estime « qu'il existe [...] des barrières pratiques et de sécurité qui empêchent le retour à Gaza ». Se référant aux lignes directrices du HCR en la matière ainsi qu'à deux arrêts du Conseil qu'il cite récents (n°215 224 du 16 janvier 2019 et n°216 474 du 7 février 2018), il conclut que « [l]e fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNRWA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et de sécurité est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto en application de l'article 1D, paragraphe 2 de la Convention sur les réfugiés ».

11. Dans une sixième articulation du moyen, il regrette que « certains événements ne sont pas analysés, notamment le profil familial dans lequel [il] a grandi [...], à savoir un père qui a travaillé pour Israël et des frères [...] impliqués dans le mouvement du Fatah dès leur plus jeune âge ». Estimant que « les tortures subies » et « les arrestations à répétitions » qu'il allègue ne peuvent être remises en cause, le requérant en déduit que « [s]a situation [...] tombe sous le champ d'application de la convention de Genève » et que sa crainte « se justifie au vu du risque de subir une persécution du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir celui d'être une personne, affilié au mouvement du Fatah, qui fait également partie d'une fratrie qui a eu des problèmes avec le Hamas car ils étaient tous membres actifs du "Fatah" ».

12. Dans une septième et dernière articulation du moyen, le requérant se réfère au « Rapport NANSEN de Janvier 2019 sur la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza » qu'il annexe à sa requête et qui, selon lui, « est en contradiction avec les constatations "objectives" du CGRA ».

III.2. Nouveaux éléments

13. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments inventoriés comme suit :

- « [...] »
- *Témoignage de [A.N.S.] via « What's app » + traduction*
- *Témoignage de [R.N.S.] via « What's app » + traduction*
- *Témoignage de [M.N.S.] via « What's app » + traduction*
- *M. CLAES, NANSEN NOTE 2019/1 Palestijnse vluchtelingen van Gaza - Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag, 31p ».*

IV. Appréciation

14. La décision attaquée exclut le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La décision attaquée expose de manière claire et détaillée pourquoi la partie défenderesse fait application de cette clause d'exclusion et le requérant ne conteste pas qu'il relève du champ d'application de celle-ci. Il ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il soutient dans la première articulation du moyen que la partie défenderesse devait, en outre, examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette critique manque en droit.

Par ailleurs, la décision attaquée est bien assortie d'un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette critique manque en fait.

15. L'article 1D de la Convention de Genève dispose notamment comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui expressément que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] ».

16. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, Palestinien, avait un droit de séjour dans la Bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir la carte d'identité du requérant, la copie de la première page de son passeport, son acte de naissance, et la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle son nom figure (voir pièce numérotée 19 du dossier administratif, farde « Documents »).

17. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour rappelle le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion et déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a) de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

18. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission, il ressort du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 20 décembre 2019 intitulé « *COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (voir pièce numérotée 20 du dossier administratif, farde « Informations sur le pays », première pièce) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Pour autant, il n'est pas permis de penser, à la lecture de ces informations, que les difficultés budgétaires rencontrées par l'UNRWA signifient que cet organisme ne fournit plus d'assistance dans la Bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, selon le rapport précité du 20 décembre 2019, l'UNRWA gère, dans la Bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de micro finance et 11 centres de distribution alimentaire (p. 6).

Le requérant ne dépose aucune information objective plus récente que la partie défenderesse à même de remettre en cause la pertinence et l'actualité de la documentation fournie par cette dernière.

Partant, sur la base des informations déposées au dossier du requérant, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la Bande de Gaza.

19.1. S'agissant des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt El Kott précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile [...] de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

19.2.1. Si la Cour n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

19.2.2. Concernant la possibilité de retour effectif du requérant à Gaza, un retour en toute sécurité dans la Bande de Gaza est évidemment un prérequis pour que le requérant puisse y bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

S'agissant des possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa décision un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019 (voir pièce numérotée 20 du dossier administratif, farde « Informations sur le pays », troisième pièce). Elle détaille également, dans sa décision, les modalités d'accès depuis l'Égypte, à savoir un passage au nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, et plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. À cet égard, elle indique que si « [l']ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï », pour autant, « les Palestiniens de la Bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région ». Plus spécifiquement, elle affirme que « [l]a région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza ». Considérant dès lors que le retour à travers la péninsule du Sinaï « se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza », elle expose encore que « même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle ».

Quant à l'ouverture du poste frontière de Rafah, elle fait valoir que « [d]ans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018 [...]. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza ». D'autre part, la partie défenderesse souligne que depuis le début de l'année 2019 « seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien », mais que néanmoins « la consultation de[...] diverses sources [...], n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes ». Elle épingle le fait que le requérant n'apporte, pour sa part, aucune information à même de renverser ces constats et ajoute que ses déclarations « ne permettent pas de penser [qu'il aurait] été dans le collimateur du Hamas avant [son] arrivée en Belgique », de sorte qu'il peut être conclu « qu'il n'y a aucune raison que celui-ci [le] vise particulièrement en cas de retour à Gaza ». En conséquence, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a « dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave [l']empêchant de [se] remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah ».

Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à contester utilement cette analyse. Il se contente en effet de se référer aux arguments de la partie défenderesse qu'il étaye également d'informations générales et conclut qu'« [i]l s'ensuit qu'il existe effectivement des barrières pratiques et de sécurité qui empêchent le retour à Gaza » (p.21), sans plus de précisions. Il renvoie par ailleurs à la position du HCR dans ses lignes directrices ainsi qu'à deux arrêts du Conseil rendus respectivement les 16 janvier 2019 et 7 février 2018 concernant des décisions « de refus du CGRA à l'encontre de Palestiniens de Gaza qui ne relèvent pas de la Convention sur les réfugiés visée à l'article 1D ». Le Conseil considère toutefois que ces arrêts ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ont trait à des situations sensiblement différentes de l'espèce (et que le requérant ne démontre pas en quoi son cas pourrait y être assimilé) mais qu'en outre, ils s'appuient sur des informations manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant.

Par ailleurs, le requérant ne dépose aucune information de nature à contester la pertinence ou l'actualité des informations contenues dans le rapport précité intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'un retour du requérant à Gaza est actuellement possible.

19.2.3. Concernant la situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza, la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations du 6 avril 2020 à un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020, dont elle joint le lien Internet. Ainsi, il ressort de ces dernières informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la Bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la Bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes est constatée, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Dans son recours, le requérant renvoie au rapport Nansen de janvier 2019 qu'il joint en annexe et indique que ce rapport « est en contradiction avec les constatations "objectives" du CGRA », sans plus de précisions quant auxdites constatations ni, à plus forte raison, quant à ce qui permet de conclure à leur contradiction avec les informations fournies dans le rapport Nansen (requête, p.24). Il déclare également, à deux reprises, que « la situation prévalant à Gaza est difficile » (requête, p.16), ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Il renvoie ensuite à deux arrêts du Conseil n° 219 546 du 8 avril 2019 et n° 220 746 du 6 mai 2019 (requête, p.17). Le Conseil estime toutefois que ces arrêts manquent de pertinence dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, le requérant ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux deux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique.

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la Bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il ressort des informations versées au dossier par les parties que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza et pourraient, à elles seules, constituer des raisons ayant contraint le requérant à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ou l'empêchant d'y retourner.

19.2.4. Il convient donc de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve dans un état personnel d'insécurité grave. Une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner :

- les problèmes invoqués par lui à l'appui de sa demande ;
- sa situation socio-économique ;
- et tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

19.2.5.1. En l'espèce, le requérant prétend avoir fui la Bande de Gaza après avoir été menacé par le Hamas et avoir fait l'objet d'arrestations entre 2015 et 2018, en raison de l'aide ponctuelle qu'il aurait apportée au Fatah. Il n'est pas contesté qu'il est originaire de Gaza, ni qu'il a adhéré au Fatah, comme en atteste une déclaration signée par un secrétaire de région, qui est jointe au dossier administratif. Pour autant, cette adhésion à elle seule ne suffit pas à démontrer que le requérant aurait exercé des activités pour le compte du Fatah ni, *a fortiori*, qu'il aurait rencontré des ennuis pour ce motif. Le requérant ne présente aucun élément sérieux et concret à même d'attester ses activités ou ses ennuis. Or, le requérant prétend avoir été arrêté en moyenne deux fois par semaine pendant une période de près de trois années (de 2015 à 2018) et avoir néanmoins poursuivi ses activités pour le Fatah, bien que celles-ci aient été selon lui ponctuelles et limitées à des collages d'affiches et des distributions de tracts. Il prétend, par ailleurs, dans sa requête être issu d'une famille notoirement acquise au Fatah. Dans ces conditions, il peut difficilement soutenir que la gravité et la fréquence des arrestations dont il dit avoir fait l'objet n'étaient pas connues des responsables du Fatah et qu'il n'aurait pas pu étayer davantage ses déclarations s'il s'était réellement efforcé de le faire, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, a), de la loi du 15 décembre 1980. Il lui revenait, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, conformément à l'article 48/6, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

19.2.5.2. Le seul document présenté par le requérant à l'appui de ses déclarations relativement à ses ennuis avec le Hamas est une photocopie d'un mandat d'amener l'invitant à se présenter au siège de la sécurité intérieure le 21 mai 2018. La partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle constate que la force probante de ce document, qui n'est produit qu'en photocopie, est limitée, ne s'agissant pas d'un document authentique. Le Conseil observe, en outre, que ce document ne contient aucune indication quant au motif de la convocation du requérant en sorte qu'il ne pourrait guère en être tiré de conclusion, même si l'original était produit.

19.2.5.3. Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement pu se fonder sur une appréciation subjective de la plausibilité des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil peut se rallier à cette appréciation en ce qu'elle tient pour non vraisemblable que le requérant ait fait l'objet d'un tel acharnement du Hamas au vu du caractère très superficiel de son engagement. Il tient, en outre, pour encore moins vraisemblable que les responsables du Fatah aient pris le risque de continuer à faire appel aux services d'une personne qui était, à en croire son récit, sous la surveillance quasiment continue du Hamas et donc susceptible de leur communiquer, de gré ou de force, des informations. Cela semble d'autant plus invraisemblable que le rôle du requérant n'avait rien d'essentiel et qu'il pouvait aisément être remplacé.

Concernant la dernière arrestation de février 2018, à l'occasion de laquelle le requérant prétend avoir été détenu deux semaines et torturé, avant d'être libéré puis recherché, la partie défenderesse a tout aussi valablement pu conclure au manque de plausibilité de cet épisode au vu du caractère sommaire et imprécis du requérant s'agissant de sa détention, celui-ci se bornant à évoquer une période « difficile » et à faire état de tortures (entretien CGRA du 16/01/2020, p.14-15). Les allégations de perte de mémoire élaborées par le conseil du requérant en termes de requête ne sont nullement étayées.

Les affirmations contenues dans la requête concernant l'engagement des frères du requérant au sein du Fatah ne sont pas davantage étayées. Si le requérant établit que ses frères sont, comme lui, membres du Fatah, il ne fournit aucune information sur la nature et l'importance de leur engagement ni concernant les raisons qui les ont poussés à quitter leur région d'origine. Les très brèves dépositions de ces derniers qui sont jointes au recours n'autorisent aucune conclusion à cet égard. A nouveau, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants. Le peu d'informations qu'il est capable de communiquer ne pallie pas cette absence de preuve.

Il en va de même en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le père du requérant aurait travaillé pour Israël, qui n'est nullement étayée. En toute hypothèse, à supposer que tel ait été le cas, on reste sans comprendre pourquoi le Hamas s'en serait pris au requérant et non à son père lui-même.

19.2.5.4. Le requérant sollicite le bénéfice du doute. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir du bénéfice du doute, au sens où l'article 48/6, § 4, circonscrit cette notion.

19.2.5.5. Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

19.2.6. Concernant la situation socio-économique du requérant, la partie défenderesse ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt El Kott précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la Bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir que le requérant vivait avec ses parents dans une maison appartenant à sa famille, que son père percevait des revenus locatifs provenant d'un immeuble dont il est le propriétaire, qu'une de ses sœurs travaillant pour l'UNRWA aidait la famille, que la famille reçoit des aides alimentaires de la part de l'UNRWA une fois par trimestre, que lui-même avait suffisamment d'argent pour couvrir ses dépenses et qu'il a pu déboursier pas moins de dix-mille dollars pour payer son voyage entre Gaza et la Belgique.

Le requérant, dans sa requête, ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et le Conseil s'y rallie également.

19.2.7. Le requérant ne fait, par ailleurs, valoir aucun autre élément pertinent, propre à sa situation personnelle, qui établirait qu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

19.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate, d'une part, que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la Bande de Gaza et d'autre part, que le requérant ne démontre pas qu'il a, personnellement, cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. C'est, dès lors, à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

20. S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART